

CNCDP, Avis N° 2024 - 32

Avis rendu le 10 février 2025

Principe 3 - Titre I : Exercice professionnel - Articles 5 ; 13 ; 15 ; 18

Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, puis en septembre 2021, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.

RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

La demandeuse sollicite l'avis de de la Commission au sujet de l'écrit d'une psychologue qui a été utilisé par son conjoint dans une procédure de divorce.

Elle-même a rencontré cette professionnelle dans le cadre d'une démarche psychothérapeutique antérieure à la séparation. La psychologue avait alors rédigé une attestation, remise à la demandeuse quelques mois après la fin de ce suivi. Trois ans plus tard, une autre attestation a été remise par la psychologue à son ex-conjoint qui a entrepris une psychothérapie avec cette même professionnelle.

Le contenu de ce document paraît à la demandeuse contredire ce qu'indiquait l'attestation qui lui avait été fournie. Elle estime que cet écrit « porte un jugement » sur sa personne sans « en avoir été témoin » et prend parti pour son ex-conjoint.

Elle s'étonne d'être citée dans le document alors que la psychologue lui aurait dit, lors de la rédaction de la première attestation, ne pas pouvoir évoquer le conjoint pour des raisons déontologiques.

Elle fait l'hypothèse d'une possible falsification par son ex-conjoint de ce second document. Sollicitée sur le point de l'authenticité de cet écrit, la psychologue a reconnu avoir rédigé « une attestation » mais n'a pas donné suite aux demandes de précisions supplémentaires. La demandeuse n'est pas satisfaite de cette réponse qui ne peut être utilisée à l'appui d'une plainte envers l'ex-conjoint pour falsification.

Elle insiste sur l'aide que peut lui apporter l'avis de la Commission, car selon elle, la déontologie d'un psychologue ne lui permettrait pas de rédiger une telle attestation.

Documents joints :

- Copie d'une attestation de suivi psychothérapeutique rédigée par une psychologue à l'attention de la demandeuse
- Copie d'une attestation rédigée par la même psychologue à l'attention de l'ex-conjoint

AVIS

AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné. Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.

La Commission se propose de traiter du point suivant :

Les attestations du psychologue dans un contexte de divorce

Les attestations du psychologue dans un contexte de divorce

Les fonctions et les compétences du psychologue l'autorisent à remettre des attestations aux personnes qui le consultent. Pour cela il peut s'appuyer sur le Principe 3 et l'article 5 du Code :

Principe 3 : Intégrité et probité

« En toutes circonstances, la·le psychologue respecte les principes éthiques, les valeurs d'intégrité et de probité inhérents à l'exercice de sa profession. Elle·il a pour obligation de ne pas exploiter une relation professionnelle à des fins personnelles, religieuses, sectaires, politiques, ou en vue de tout autre intérêt idéologique. Elle·il prend en considération les utilisations qui pourraient être faites de ses interventions et de ses écrits par des tiers. »

Article 5 : *« En toutes circonstances, la·le psychologue fait preuve de mesure, de discernement et d'impartialité. La·le psychologue accepte les missions qu'elle·il estime compatibles avec ses fonctions et ses compétences dans le respect du présent Code. Si elle·il l'estime utile, elle·il peut orienter les personnes ou faire appel à d'autres professionnels. »*

Les deux documents présentés à la Commission, intitulés « attestations » ont été réalisés à la demande de l'un puis de l'autre des conjoints maintenant divorcés.

La Commission estime que le psychologue doit porter une attention particulière aux indications des deux articles déjà cités, lorsqu'il existe des conflits d'intérêts ou une relation de proximité entre les personnes qu'il rencontre dans son exercice professionnel, notamment pour des suivis psychothérapeutiques.

Dans la situation présentée, ces conditions de conflit et de proximité entre deux patients sont cumulées, même si les prises en charge se sont succédées.

En effet, sans que l'on sache à quel moment cela se situait après une première mission psychothérapeutique auprès de la demandeuse, la psychologue a pris en charge en psychothérapie le conjoint en instance de divorce ou divorcé d'avec sa patiente initiale.

Pour la demandeuse, il y a une contradiction dans la façon dont sa personne est évaluée dans l'un et l'autre des documents.

En fait seul le premier document, qui rend compte des motivations et de l'existence du suivi sans évoquer le conjoint, donne des indications cliniques sur l'état de la patiente qui sont du registre d'une évaluation de personnalité.

La seconde attestation remise à l'ex-conjoint plusieurs années après la fin de prise en charge de la demandeuse fait état du suivi psychothérapeutique de ce patient et rend compte de sa problématique actuelle. Elle évoque le vécu du patient vis-à-vis de la demandeuse, sur la base de ce suivi.

Les deux documents respectent sur ce point les préconisations de l'Article 13 :

Article 13 : « *L'évaluation relative aux personnes ne peut se réaliser que si la-le psychologue les a elle-lui-même rencontrées.*

La-le psychologue peut s'autoriser à donner un avis prudent et circonstancié dans certaines situations, sans que celui-ci ait valeur d'évaluation. »

Ce qui apparaît à la lecture de ces attestations est une divergence entre les désirs et les besoins des deux personnes qui ont consulté la psychologue.

L'attestation remise à la demandeuse indique que celle-ci souhaitait être aidée à préserver son couple dans un contexte de difficultés conjugales qui pouvaient générer « des états dépressifs adaptés et [...] réactionnels ».

L'attestation remise à l'ex-conjoint indique qu'il progresse au plan psychologique dans le processus de séparation d'avec la demandeuse. La fin de ce document évoque les effets des interactions que la demandeuse continuerait d'avoir avec le patient.

Dans cette partie de l'attestation on note que le conditionnel n'a pas été employé pour indiquer que ces interactions continuent d'exister, ce qui relève d'un manque de prudence puisque la psychologue n'en pas été témoin et n'en a connaissance que par les dires de son patient.

Par ailleurs la psychologue a également manqué de prudence et manifesté une certaine partialité en employant l'expression « interactions et conséquences négatives [...de la part de...] l'ex-épouse », qui est porteuse d'un jugement, en décrivant la façon dont ces interactions sont vécues par l'ex-conjoint et l'effet qu'elles ont sur le psychisme de ce dernier.

Même s'il ne s'agit pas d'un jugement négatif sur la personnalité de la demandeuse, la mise en avant des besoins psychologiques de l'ex-conjoint de se « libérer » des effets de ces interactions a été ressenti par la demandeuse comme une critique infondée de ses comportements et une prise de parti.

Sur ces deux points précis, la professionnelle aurait gagné à s'appuyer davantage sur les préconisations de l'article 15 :

Article 15 : « La·le psychologue présente ses conclusions de façon claire et adaptée à la personne concernée. Celles-ci répondent avec prudence et discernement à la demande ou à la question posée.

Lorsque ces conclusions sont transmises à un tiers, elles ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire. L'assentiment de la personne concernée ou son information préalable est requis. »

Enfin, L'article 18 du Code précise les caractéristiques formelles de tous les documents professionnels rédigés par un psychologue :

Article 18 : « Les documents émanant d'un·e psychologue sont datés, portent son identité, son titre, son numéro d'inscription sur les registres légaux en vigueur, ses coordonnées professionnelles, sa signature ainsi que la·le destinataire et l'objet de son écrit. Seul la·le psychologue auteur·e de ces documents est habilité·e à les signer, les modifier, ou les annuler. Elle·il fait respecter la confidentialité de son courrier postal ou électronique. »

Les deux attestations présentées à la Commission sont conformes aux préconisations de l'article 18 en ce qui concerne l'identification de la psychologue et l'objet. Cependant dans ces attestations, la formule « remis pour servir et valoir ce que de droit » ne précise pas à qui le document a été remis, comme cela aurait été préférable pour bien établir le destinataire, même si on peut le déduire du contenu.



Pour la CNCDP
La Présidente
Marie-Claude GUETTE-MARTY

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, qui peuvent être parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.